ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR DU 11 OCTOBRE 1973 [1]

Miles Druce et Co, Limited contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 160 et 161-73 R

Dans les affaires jointes 160 et 161-73 R

MILES DRUCE ET CO, LIMITED, High Wycombe, Buckinghamshire, représentée par Me B. H. Ter Kuile, avocat à La Haye et par M. A. J. C. Paines, sollicitor à Londres, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Jacques Loesch, 2, rue Goethe,

partie demanderesse,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques MM. C. L. Close et E. Zimmermann, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Monsieur P. Lamoureux, son conseiller juridique, 4 boulevard Royal,

partie défenderesse,

soutenue par

GUEST, KEEN ET NETTLEFOLDS LIMITED, Smethwick, Warley, Worcestershire, représentée par Me E. Gutt, avocat à Bruxelles et par Me Michael Wheeler, conseiller de la Reine au Lincoln's Inn à Londres, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me André Elvinger, 84, Grand'Rue,

partie intervenante,

1 — Langue de procédure : l'anglais.

Le Président

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Attendu que Miles Druce et Co, Limited, société de droit anglaise dont le siège social est situé à High Wycombe, Buckinghamshire (ci-après « M.D. ») a introduit devant la Cour deux recours basés respectivement sur les articles 33 et 35 du traité CECA ;

que les requêtes ont été inscrites au registre de la Cour le 17 août 1973 ;

attendu que ces recours tendent à l'annulation, d'une part, de la décision IV/ce 73-01713 JV/cv du 18 juillet 1973 de la Commission et, d'autre part, du refus compris dans cette décision ;

que, par cette décision, adressée sous forme de lettre signée par M. Verges de la direction générale de la concurrence, à M.D., et qui lui a été adressée le 23 juillet 1973, la Commission a refusé de prendre les mesures, soit provisoires, soit définitives, que M.D., par deux mémoires successifs des 27 juin et 10 juillet 1973, sollicitait de la Commission, notamment à l'encontre de la Société Guest, Keen et Nettlefolds Ltd. (ci-après « G.K.N. ») ;

que les demandes de M.D. reposaient sur le fait que G.K.N. aurait acquis, au cours des années 1972 et 1973, le contrôle d'environ 39,9 % des actions ordinaires de M.D. et aurait déclaré vouloir émettre une offre publique d'achat (O.P.A.) pour un nombre supplémentaire d'actions ;

attendu que, le 18 juin 1973, G.K.N. a demandé à la Commission d'autoriser à titre préalable, en application de l'article 66, paragraphe 1, du traité CECA, l'O.P.A. visant M.D. ;

qu'il n'a pas encore été statué sur cette demande ;

attendu que, le 27 juin 1973, M.D. a demandé à la Commission de prendre, en application de l'article 66, paragraphe 5, des mesures provisoires ;

que la Commission a estimé qu'il ne lui appartenait pas de prendre ces mesures quelle que soit la qualification à donner aux faits, mais qu'elle devait se borner, après avoir décidé, en vertu de l'article 66, paragraphe 2, s'il y avait lieu à constater l'existence d'une concentration éventuelle, à autoriser ou non celle-ci, et, à prendre, ensuite, d'éventuelles mesures conservatoires ;

que, sur les instances répétées de M.D. et vu l'engagement spontané de G.K.N. de ne pas convoquer durant six mois une assemblée de M.D., la Commission a, le 18 juillet et sous la signature de Monsieur Verges de la direction générale de la concurrence, refusé explicitement de prendre les décisions provisoires demandées ;

attendu que M.D. a introduit le 17 août 1973 devant la Cour les deux recours susmentionnés en annulation contre ce refus de la Commission, le premier de ces recours étant fondé sur l'article 33, et le second sur l'article 35 CECA ;

que, par actes séparés (« ex parte applications ») déposés le 31 août 1973, M.D. a sollicité du président de la Cour une décision en référé par elle qualifiée de « ex parte preliminary proceedings » à prendre à bref délai, sans autre procédure, et visant certaines mesures conservatoires ;

qu'après communication à la Commission, celle-ci a répondu par mémoire déposé le 19 septembre 1973 ;

qu'entretemps, G.K.N. ayant été admise, sur sa demande, à intervenir dans le litige au principal par ordonnance de la Cour du 24 septembre 1973, a déposé le 27 septembre 1973 des observations en vue du présent référé ;

attendu que *M.D. requérante*, après avoir exposé les faits et l'objet de sa demande au juge des référés, sollicite, en application de l'article 39, paragraphe 3, du traité, de l'article 33 du statut de la Cour et de l'article 83 du règlement de procédure, de prendre toutes mesures estimées nécessaires en attendant l'issue du recours au principal ;

qu'elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour, compte tenu de ce que sa demande vise aussi bien G.K.N. que tout intermédiaire agissant pour compte de celle-ci, ordonner entre autres :

« 1) que G.K.N. n'acquière pas d'autres actions de M.D. ;

2) que G.K.N. n'exerce pas les droits de vote attachés aux 39,9 % (ou à toute fraction de ce pourcentage) du capital libéré de M.D. (share capital) qu'elle a déjà acquis ;

3) que G.K.N. n'exerce pas le droit qu'elle détient en vertu de l'article 132 du « Companies Act, 1948 » de provoquer la convocation d'une Assemblée générale de M.D. ;

4) que G.K.N. ne propose pas de résolution lors d'une éventuelle Assemblée générale de M.D. » ;

que, selon M.D., l'urgence de ces mesures ressortirait de l'absence de garanties et de proctection, en particulier à l'égard de l'engagement inefficace et inadapté pris par G.K.N. à l'égard de la Commission ainsi que du refus de la Commission qui seule aurait compétence en la matière ;

que, d'après M.D., le préjudice consisterait surtout, en dehors de la situation déjà décrite au principal, dans le contrôle exercé par G.K.N. sur M.D. qui aurait perdu l'occasion d'étendre ses activités de prestation de services ou de différer l'extension de ces activités, ainsi que la confiance d'éventuelles entreprises tierces ;

que M.D. justifie par ailleurs sa demande de mesures provisoires par l'évidence de l'infraction dont elle serait victime, par la nécessité de réparer, aux dépens de l'entreprise contrevenante, une violation manifeste du traité, par la lenteur de la procédure administrative de la Commission et, enfin, par l'impossibilité de laisser une situation illégale produire des effets ;

que M.D. offre, dans la mesure nécessaire, la preuve des faits avancés à l'appui de sa demande ;

que M.D. produit un tableau ventilant les participations à son capital ;

qu'elle conclut enfin à la condamnation de la Commission aux dépens de l'instance en référé ;

attendu que la *Commission défenderesse*, fait ressortir l'identité des demandes en référé et des requêtes au principal ;

que l'atteinte alléguée au crédit de M.D. ne pourrait être neutralisée que par une vente des actions de M.D. actuellement aux mains de G.K.N., ce qui ne peut être obtenu dans le cadre des mesures provisoires ;

que les engagements pris par G.K.N. suffiraient à exclure momentanément toute participation de celle-ci aux décisions de M.D. ;

que l'efficacité de ces engagements pourrait éventuellement être assurée par l'exercice des pouvoirs que la Commission tient de l'article 66, paragraphes 5 et 6, et par des amendes éventuellement infligées à titre de sanction ;

qu'aucun dommage grave ou irréparable ne serait imminent ;

qu'enfin, les demandes pour « ex parte preliminary proceedings » ne seraient pas recevables, ne trouvant pas de fondements dans le règlement de procédure de la Cour ;

que la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« — rejeter les requêtes tendant à obtenir l'ordonnance de mesures provisoires ;

— déclarer non recevables les requêtes « ex parte » ;

— condamner la demanderesse aux dépens de la présente instance » ;

Attendu que *l'intervenante* G.K.N., outre certains arguments relatifs à la procédure au principal, invoque l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires, M.D. sollicitant ces mesures contre un tiers au procès, contrairement à l'article 39 du traité et aux principes généraux du droit de la procédure communs aux États membres ;

que l'intervention de G.K.N. au principal ne changerait rien à cette situation juridique ;

que, selon G.K.N., l'octroi de mesures provisoires préjugerait directement la décision au principal, les objectifs des deux procédures étant pratiquement identiques et la concentration alléguée n'étant pas constatée ;

que l'octroi des mesures provisoires placerait M.D. dans une position plus favorable qu'en cas de succès au principal, lesdites mesures n'étant pas, ainsi que le prouverait l'article 34 CECA, de la compétence de la Cour statuant en annulation ;

que G.K.N. allègue que la requête de M.D. n'entrerait pas dans la compétence de la Cour, le règlement de procédure ne prévoyant pas de telle demande ;

que G.K.N. reprend les arguments de la Commission relatifs à l'identité des procédures au principal et en référé, et à l'absence d'urgence ;

que le dommage, prétendûment subi par M.D., serait un inconvénient ordinaire en cas d'O.P.A. ;

que l'engagement de G.K.N. relatif à son actuelle neutralité suffirait à démontrer le caractère purement éventuel de ce dommage, le droit national britannique et le droit communautaire prouvant qu'une absorption de M.D. par G.K.N. est impossible sans démarche nouvelle de celle-ci ;

qu'il serait vain de demander par mesures provisoires le non-exercice du droit de vote des actionnaires de M.D. ;

que G.K.N. conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« — rejeter les demandes de mesures provisoires ;

— rejeter la requête visant à ce que soient ordonnées des mesures provisoires ;

— condamner M.D. à payer les frais exposés à l'occasion de ces instances, y compris les frais de la partie intervenante » ;

En droit

Sur la recevabilité

1 Attendu que les demandes de mesures provisoires sont qualifiées par M.D. par référence à la procédure britannique d'« ex parte preliminary proceedings » qui permet de prendre des mesures conservatoires sur simple demande et sans débats contradictoires ;

2 qu'il y a lieu cependant, vu les circonstances et l'état du dossier, de considérer les demandes dans le cadre du référé au sens de l'article 39 du traité CECA et l'article 33 du statut de la Cour de justice CECA ;

3 que ces demandes, répondant dès lors aux exigences de l'article 83 du règlement de procédure, sont recevables ;

4 que l'article 84, paragraphe 1, a été appliqué normalement et que la procédure écrite et orale a été contradictoire ;

Sur l'urgence

5 Attendu qu'aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure la compétence du juge des référés est subordonnée à la constatation de « circonstances établissant l'urgence » ;

6 attendu que les demandes de mesures provisoires formulées en référé ne diffèrent pas substantiellement de l'objet de celles contenues dans les requêtes au principal introduites le 17 août 1973 ;

7 que, depuis cette date, aucun fait n'est survenu pouvant faire craindre pour M. D. un péril imminent ;

8 attendu qu'il ne saurait être supposé que la réglementation britannique, subordonnant à autorisation les opérations redoutées par M.D., ne serait pas appliquée ;

9 que, d'autre part, G.K.N. a pris l'engagement de ne pas utiliser la part de M.D. qu'elle détient pour convoquer dans les six mois une assemblée générale des porteurs d'actions de cette société ;

10 qu'aucun élément n'est intervenu qui soit de nature à mettre en doute le maintien du statu quo ;

11 qu'à la suite de la déclaration faite par la Commission à l'audience, rien ne permet de penser qu'elle ne veillera pas elle-même au respect de celui-ci ;

12 que si, en dépit de l'engagement de G.K.N. et de la déclaration de la Commission, il devait apparaître que le statu quo est mis en péril pour quelque cause que ce soit, il appartiendrait à la Commission, dûment avertie, de statuer au fond à bref délai dans les termes de l'article 66 du traité ou, à tout le moins, sur les mesures provisoires visées par l'article 66, paragraphe 5, 3e alinéa, et ce, sans préjudice d'une éventuelle application des articles 83 et 84 du règlement de procédure ;

qu'il n'y a donc pas urgence ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande en référé de M.D. et de réserver les dépens ;

par ces motifs,

vu les articles 39 et 66 du traité instituant la CECA ;
vu l'article 33 du statut de la Cour de justice CECA ;
vu les articles 83 et 84 du règlement de procédure ;
les parties au principal et l'intervenante entendues ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE

1) **les demandes de mesures provisoires et d'urgence 160 et 161-73 R sont rejetées ;**

2) **les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 11 octobre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt